



Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social

ᑲᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑎᑦᑎᑦᑎᑦ  
ᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑎᑦᑎᑦ  
ᑎᑦᑎᑦ

Québec, le 4 mai 2015

Madame Christyne Tremblay  
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats sur les terres de la  
Catégorie II de la Nation Crie de la Baie-James par la Première Nation de  
Waskaganish  
N/Réf : 3214-03-030**

Madame la Sous-ministre,

Le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) a reçu, le 16 avril 2015, une lettre de M<sup>me</sup> Mireille Paul de votre ministère lui transmettant le complément d'information du projet cité en titre.

À la suite de son analyse et bien que le COMEX comprenne les défis auxquels font face le Conseil de bande de Waskaganish pour l'approvisionnement à long terme de matériaux granulaires et les besoins à court terme, il appert qu'il n'existe aucune garantie que le promoteur sera le seul utilisateur des sites et que les risques de modifications au projet dans le temps sont présents. Ainsi, conformément à l'article 22.6.13 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le COMEX vous recommande d'autoriser le projet aux conditions suivantes :

***Condition 1***

Le promoteur devra revenir auprès de l'Administrateur pour les transmettre les renseignements concernant les travaux d'amélioration des chemins d'accès, l'emplacement des traverses de cours d'eau, de même que la délimitation des surfaces qui seront exploités

***Condition 2***

Le promoteur devra obtenir les droits nécessaires pour exploiter les carrières et sablières, ou l'autorisation du détenteur de baux d'exploitation le cas échéant.

**Condition 3**

Des rapports de suivi quinquennaux devront être transmis à l'Administrateur pour information, en faisant état de la progression de l'exploitation et des travaux de réaménagement progressif. Ce suivi devra aussi faire mention, le cas échéant, des conflits d'usage avec les maîtres de trappe situés à proximité des sites et des mesures qui ont été prises pour résoudre ces conflits.

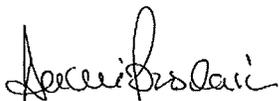
**Condition 4**

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, son plan d'action qu'il propose mettre en place sur les mesures d'atténuation et les correctifs proposés à son projet avant le début des travaux.

**Condition 5**

En plus du secteur de *Sander's Pond*, le promoteur devra faire part à l'Administrateur, pour information, du résultat des inspections visuelles faites par un archéologue sur tous les sites de carrières et de sablières qui détermineront si des inventaires archéologiques sont nécessaires. Le cas échéant, le résultat de ces inventaires sera également communiqué à l'Administrateur, pour information.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



**André Boisclair**

Président

Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social – COMEX